RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 D 00289
Numéro SIREN : 782 258 552
Nom ou dénomination : ABC AVOCAT

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2022 sous le numéro de dépôt 9336

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre

Monsieur Alain ASTABIE et Monsieur Gilbert BASTERREIX

Les « Cédants »

Et

Madame Yasmina CLAUDIO

Le « Cessionnaire »

Portant sur

Les parts sociales de la société ABC AVOCAT

La « Société »

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BAYONNE 1
Le 23/12/2022 Dossier 2022 00085867, référence 6404P03 2022 A 02914
Enregistrement : 1468 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille quatre cent soixante-huit Euros
Montant reçu : Mille quatre cent soixante-huit Euros

AA GB YC

I. SOMMAIRE

I. SOMMAIRE **2**

II. IDENTIFICATION DES PARTIES **3**

III. EXPOSE PREALABLE **4**

IV. ENGAGEMENTS PRINCIPAUX DES PARTIES **5**

ART. 1. CESSION DE PART 5
ART. 2. PROPRIETE - JOUISSANCE 5
ART. 3. PRIX DE CESSION 5
ART. 4. PAIEMENT DU PRIX 5
ART. 5. DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE 5
ART. 6. CONDITION ORDINALE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

V. *DECISIONS COLLECTIVES* **6**

ART. 7. MODIFICATION DES STATUTS 6
ART. 8. OPPOSABILITE DE LA CESSION 6
ART. 9. POUVOIR POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES 6

VI. DISPOSITIONS DIVERSES **7**

ART. 10. DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT 7
ART. 11. Plus-value **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ART. 12. AFFIRMATION DE SINCERITE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ART. 13. ELECTION DE DOMICILE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ART. 14. FRAIS **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

II. IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

(a) Monsieur Alain ASTABIE, né le 30 avril 1960 à LARCEVEAU (64), de nationalité française, demeurant 5 rue de Truillet à ANGLET (64600), marié à Madame Catherine GALE le 8 juillet 2017 sous le régime de la séparation de biens, avocat inscrit au Barreau de BAYONNE;

(b) Monsieur Gilbert BASTERREIX, né le 22 juin 1964 à MAULEON (64), de nationalité française, demeurant 9 rue de la sablière à MAULEON LICHARRE (64130), pacsé à Madame Odile COUROUAU le 23 décembre 2004 à OLORON-SAINTE-MARIE, avocat inscrit au Barreau de BAYONNE;

Ci-après dénommés ensemble les « **Cédants** » et individuellement le « Cédant »,

De première part ;

(c) Madame **Yasmina CLAUDIO**, née le 26 novembre 1982 à SAINT JEAN DE LUZ (64), de nationalité française, demeurant 28 allée Haran à LAHONCE (64990), mariée à Monsieur Alexandre DUARTE le 23 novembre 2019 sous le régime de la séparation de biens, avocate inscrit au Barreau de BAYONNE ;

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »,

De seconde part ;

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** » ;

En présence de :

(d) La société **ABC AVOCAT**, société civile professionnelle au capital de 3 658 €, dont le siège social est situé 24 avenue de Marhum – Cité du Palais quartier des Arènes à BAYONNE (64100), immatriculée au R.C.S. de BAYONNE sous le n°782 258 552, représentée par Monsieur Alain ASTABIE, gérant ;

Ci-après dénommée la « **Société** » ou par sa dénomination sociale ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

AA YW GB

III. EXPOSE PREALABLE

Il existe une société ABC AVOCAT au capital de 3 658 €, dont le siège social est situé 24 avenue de Marhum – Cité du Palais quartier des Arènes à BAYONNE (64100), immatriculée au R.C.S. de BAYONNE sous le n°782 258 552, représentée par Monsieur Alain ASTABIE, gérant (la « **Société** »).

Elle a été constituée sous forme de société civile professionnelle d'avocats aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 16 septembre 1972.

Son objet est l'exercice de la profession d'Avocat et de toutes les activités annexes permises aux Avocats par les textes régissant cette profession ;

Le capital social de la Société d'un montant de 3 658 € divisé en 240 parts de 15,24 euros chacune est réparti entre les associés dans les conditions suivantes :

(e) Alain ASTABIE à concurrence de 96 parts portant les numéros 1 à 96,

(f) Gilbert BASTERREIX à concurrence de 96 parts portant les numéros 145 à 240,

(g) Yasmina CLAUDIO à concurrence de 48 parts portant les numéros 97 à 144.

Maître Alain ASTABIE possédait dans la Société 120 parts sociales numérotées 1 à 120 pour :

- En avoir acquis 112 aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 31 août 1990
- En avoir cédé 22 à Maître Gilbert BASTERREIX aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 15 mai 1995
- En avoir acquis 30 aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 31 décembre 2007

Il a cédé 24 parts sociales à Maître Yasmina CLAUDIO aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 1er janvier 2018, portant le nombre de ses parts sociales à 96.

Maître Gilbert BASTERREIX possédait dans la Société 120 parts sociales numérotées 121 à 240 pour :

- En avoir acquis 56 aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date des 1er et 3 janvier 1994
- En avoir acquis 34 aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 12 mai 1995
- En avoir acquis 30 aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 31 décembre 2007

Il a cédé 24 parts sociales à Maître Yasmina CLAUDIO aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 1er janvier 2018, portant le nombre de ses parts sociales à 96.

Les Cédants souhaitent céder SEIZE (16) parts sociales chacun qu'ils détiennent au Cessionnaire. C'est l'objet des présentes (l'« **Acte de Cession** »).

IV. ENGAGEMENTS PRINCIPAUX DES PARTIES

Art. 1. Cession de part

Par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les Cédants cèdent et transportent seize (16) parts sociales chacun de la Société (les « **Parts sociales** ») au Cessionnaire qui accepte et l'acquiert sous les mêmes conditions, plus précisément :

- Monsieur Alain ASTABIE cède seize (16) parts sociales numérotées de 81 à 96,
- Monsieur Gilbert BASTERREIX cède seize (16) parts sociales numérotées de 145 à 160.

Art. 2. Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des Parts sociales et en aura la jouissance à compter du 1er janvier 2023.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts sociales cédées à compter de cette même date.

Art. 3. Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQUANTE DEUX MILLE euros (52 000 €) (le « **Prix de Cession** ») réparti comme suit :

– VINGT SIX MILLE EUROS (26 000 €) pour Monsieur Alain ASTABIE,
– VINGT SIX MILLE EUROS (26 000 €) pour Monsieur Gilbert BASTERREIX.

Art. 4. Paiement du prix

Le Prix de Cession est payé comptant ce jour par virement directement aux Cédants qui en donnent bonne et valable quittance sous réserve de parfait encaissement.

Art. 5. Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

02. Le Cessionnaire déclare en ce qui le concerne :

(a) Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptibles de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

(b) Qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

03. Le Cédant déclare :

AA GB AC

(a) Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;

(b) Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

(c) Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

(d) Que la Société dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Art. 6. Formalité ordinale

La cession visée à l'Art. 1 ainsi que la validation des modifications statutaires subséquentes seront portées à la connaissance de l'Ordre des Avocats de Bayonne par le Cessionnaire.

V. *DECISIONS COLLECTIVES*

Art. 7. Modification des statuts

Les associés de la Société prennent acte de la cession de parts sociales objet du Titre IV et modifient en conséquence l'article 12 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Les deux cent quarante parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties comme suit :

- *Maître Alain ASTABIE détient 80 parts sociales, numérotées de 1 à 80,*
 Soit 80 parts sociales,
- *Maître Yasmina CLAUDIO détient 80 parts sociales, numérotées 81 à 160,*
 Soit 80 parts sociales,
- *Maître Gilbert BASTERREIX détient 80 parts sociales, numérotées 161 à 240,*
 Soit 80 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 240 parts. »

Art. 8. Opposabilité de la cession

Les associés déclarent expressément que la signification de la cession à la Société résultera du dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux stipulations des statuts.

Art. 9. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de réaliser toutes les formalités qu'il appartiendra en vertu des présentes.

AA W GB

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. Déclarations pour l'enregistrement

Il est précisé que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % assis sur le montant de la présente cession et exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession, enregistrement devant intervenir dans le mois de l'Acte de Cession étant précisé qu'il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de vingt-trois mille euros (23.000 €) et le nombre total de parts sociales de la société.

Le montant des droits d'enregistrement s'élève à 1 468 euros.

Art. 11. Plus-Value

Pour la taxation éventuelle de la plus-value dégagée à l'occasion de la présente cession de parts sociales, les cédants déclarent qu'ils dépendent du Service des Impôts des particuliers :

- Pour Maître Alain ASTABBIE : BAYONNE 11 rue Vauban
- Pour Maître Gilbert BASTERREIX : OLORON SAINTE-MARIE

Art. 12. Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissant avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Art. 13. Election de domicile

Les parties élisent domicile en leur demeure habituelle figurant en tête des présentes.

Art. 14. Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Bayonne
Le 12/12/22
En 5 exemplaires originaux

ABC AVOCAT
Société Civile Professionnelle d'Avocats
au capital de 3658 euros
Siège social : 24 av Marhum
Cité Palais
64100 BAYONNE
RCS BAYONNE 782 258 552

Statuts mis à jour suivant cession de parts sociales en date du 12 décembre 2022

Statuts mis à jour aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/12/2017
(Article 19 – Convocation des assemblées)

Statuts mis à jour suite à la cession de parts sociales en date du 1/01/2018
(Article 3 – Raison Sociale, Article 4 – Siège Social, Article 6 – Apports en industrie, Article 7 – Parts en Industrie, Article 12 – Capital Social)

Statuts mis à jour aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23/01/2018
(Article 3 – Dénomination Sociale, Article 7 – Parts en Industrie, Article 23 – Répartition des bénéfices et des pertes)

La Gérance
« Copie certifiée conforme »

Copie certifiée conforme

Copie certifiée conforme

Copie certifiée conforme

63 4e

LES SOUSSIGNÉS :

Maître ASTABIE Alain
Avocat
Né le 30 avril 1960 à LARCEVEAU-ARROTS-CIBITS (64)
Demeurant 5, rue du Truillet Villa Jouarame à ANGLET (64600)
De nationalité française

Maître BASTERREIX Gilbert
Avocat
Né le 22 juin 1964 à MAULEON (64)
Demeurant 9, rue de la Sablière à MAULEON LICHARRE (64130)
De nationalité française

Maître CLAUDIO Yasmina
Avocate
Née le 26 novembre 1982 à Saint Jean-de-Luz (64)
Demeurant 17, rue Port Neuf à BAYONNE (64100)
De nationalité française

Ont décidé de modifier ainsi que suit les statuts de la Société Civile Professionnelle d'Avocats ABC AVOCAT, constituée à l'origine entre Maître Maurice ABEBERRY et Robert BONNET, par acte sous seing privé en date du 16 septembre 1972, enregistré à BAYONNE le 18 septembre 1972, Folio 7, Bordereau n°571/4.

GB YC AA

TITRE I

Article 1er – Forme

Il a été formé entre Messieurs Maurice ABEBERRY et Robert BONNET, Avocats, une Société Civile Professionnelle d'Avocats régie par la Loi du 31 décembre 1971 et par le décret n° 72-669 du 13 juillet 1972, suivant acte sous seing privé du 16 septembre 1972 enregistré à BAYONNE le 18 septembre 1972, F° 7 B°571/4.

Cette société a été constituée sous la condition suspensive de son inscription au Barreau de BAYONNE, laquelle est intervenue le 9 octobre 1972.

La société s'est poursuivie avec divers membres jusqu'à ce jour où elle se présente selon les caractéristiques suivantes.

Article 2 – Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres et par tous autres membres qu'ils pourront ultérieurement s'adjoindre de leur profession nouvelle d'Avocats, telle que définie par la Loi susvisée du 31 décembre 1971 et les textes en vigueur.

La société pourra accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour raison sociale : « ABC AVOCAT ».

Dans toutes les correspondances et tous documents émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie de la qualification « Société Civile Professionnelle d'Avocats » exclusive de toute autre.

GB AA YC

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à BAYONNE (64100), Cité du Palais, 24 Avenue de Marhum.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La société a été créée le 16 septembre 1972 pour une durée initiale de 40 ans.

Par assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2009, la société a été prorogée pour une durée supplémentaire de 99 années sauf cas de dissolution anticipée ou de nouvelle prorogation.

TITRE II

Article 6 – Apports en Industrie

Chacun de Maître Alain ASTABIE, Gilbert BASTERREIX et Yasmina CLAUDIO a apporté à la société son travail, sa notoriété, sa science et ses connaissances.

Article 7 – Parts d'industrie

Il est attribué aux associés 500 parts en industrie qui sont réparties entre eux de la façon suivante :

. Maître Alain ASTABIE Détient DEUX CENTS parts d'industrie Numérotées de 1 à 200, ci	200 parts d'industrie
. Maître Gilbert BASTERREIX Détient DEUX CENTS parts d'industrie Numérotées de 201 à 400, ci	200 parts d'industrie
. Maître Yasmina CLAUDIO Détient CENT parts d'industrie Numérotées de 401 à 500, ci	100 parts d'industrie
Total	500 parts d'industrie

Chacun des associés reconnaît que cette répartition correspond à son apport d'industrie au jour des présentes.

GB YC AD

Article 8 – Droits et obligations attachés aux parts d'industrie

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part d'industrie emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'Avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts d'industrie donnent droit, au même titre que les parts sociales ci-après créées en rémunération des apports tant en nature qu'en espèces ci-dessous souscrits, à une fraction proportionnelle à la totalité des parts existantes dans la répartition des bénéfices sociaux.

En outre, chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation, au même titre que les parts sociales ci-après créées, d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après le remboursement du capital.

Article 9 – Création de parts d'industrie nouvelles

L'Assemblée des associés fixe à l'unanimité le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un associé ancien.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété.

TITRE III : CAPITAL SOCIAL

Article 10 – Apports en nature lors de la constitution de la société

Lors de la création de la société, il a été apporté divers matériels et mobiliers de bureau ainsi qu'une documentation professionnelle, le tout estimé à VINGT MILLE FRANCS (20 000 Francs).

Article 11 – Apports en numéraires

Il a été apporté à la société la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25 000 Francs).

TOTAL DES APPORTS EN NATURE ET EN NUMERAIRES : QUARANTE CINQ MILLE FRANCS (45 000 Francs).

WB AM

YC

Article 12 – Capital Social

Les deux cent quarante parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties comme suit :

- Maître Alain ASTABIE détient 80 parts sociales, numérotées de 1 à 80,

 Soit 80 parts sociales,

- Maître Yasmina CLAUDIO détient 80 parts sociales, numérotées 81 à 160,

 Soit 80 parts sociales,

- Maître Gilbert BASTERREIX détient 80 parts sociales, numérotées 161 à 240,

 Soit 80 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 240 parts. »

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 13 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles, représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés.

Le capital peut être également réduit en cas de cession consentie au profit de la société, ou de tout rachat de parts effectué par elle.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés, et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'Avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données par nantissement.

Chaque part, qu'elle soit représentative d'un apport en industrie, d'un apport en nature, ou d'un apport en numéraire, donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social, et dans la répartition des bénéfices.

LB AA

YC

TITRE IV : ADMINISTRATION

Article 15 – Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont nommés et révoqués par la majorité du nombre des associés, représentant les ¾ du capital social, et les ¾ des parts d'industrie.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Article 16 – Pouvoirs et responsabilités des gérants

Les gérants qui peuvent agir ensemble ou séparément représentent la société en toutes circonstances.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société, conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés ou pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée de ce mandat sera limitée.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers ou immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

GB AA

YC

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes dans leur gestion.

Article 17 - Rémunération de la gérance

La rémunération des gérants peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette rémunération est fixée par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par la gérance dans l'intérêt de la société.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les SIX mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Toutes les autres décisions collectives peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital. Ces autres décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toute convocation à une assemblée générale est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, QUINZE jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Article 19 - Tenue de l'assemblée – procès verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

GB AA

YC

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial côté et paraphé par le Bâtonnier. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toute copies ou extraits de procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20 – Assistance et représentation aux assemblées – nombre de voix

Chaque associé participe aux assemblées.

Il peut s'y faire représenter par un autre associé portant un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts qu'il s'agisse de parts sociales ou de parts d'industrie sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

Article 21 - Quorum et majorités

L'assemblée ne délibère valablement que si les ¾ du capital social sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de DEUX au moins.

1°) L'unanimité des associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés et pour l'exclusion d'un associé, omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire.

2°) Les majorités suivantes sont nécessaires :

a) Agrément d'un cessionnaire non associé : ¾ des voix

b) Dissolution anticipée : ¾ des voix représentant ¾ des parts sociales et la moitié des parts d'industrie

c) Nomination du ou des liquidateurs : majorité des voix représentant au moins la moitié des parts d'industrie

d) Prorogation : majorité des voix représentant au moins les ¾ des parts sociales et la moitié des parts d'industrie

e) Autres modifications statutaires : ¾ des voix représentant au moins les ¾ des parts sociales

f) Autres décisions sociales n'entraînant pas de modification statutaire : majorité des voix représentant au moins la moitié des parts sociales. Cette majorité simple sera également suffisante pour la fixation de la valeur des parts sociales et d'industrie.

L'unanimité des associés est également requise pour l'adoption des résolutions suivantes :

a) Transfert du siège social de la société impliquant l'inscription de celle-ci à un autre Barreau

b) Création de parts d'industrie nouvelles

c) Agrément de nouveaux associés

d) Augmentation ou réduction du capital social.

Toutes autres décisions et notamment l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la révocation du ou des gérants sont acquises à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 23 – Comptes sociaux – Information des associés

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, QUINZE JOURS au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance, par lui-même, des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 24 – Affectation des résultats

L'assemblée annuelle des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide, dans les conditions de l'article 22 ci-dessus, de l'affectation des résultats.

Article 25 – Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, en ce compris la rémunération du ou des gérants, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Le surplus est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et quelle que soit la nature de ces parts, qu'il s'agisse de parts d'industrie ou de parts représentatives d'apports en espèces ou en nature.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun, qu'il s'agisse de parts d'industrie ou de parts sociales.

Article 26 – Acomptes sur les bénéfices

La gérance fixera le montant de l'acompte mensuel auquel chaque associé peut prétendre à valoir sur sa quote-part des bénéfices distribuables en fin d'exercice.

TITRE VII : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 27 – Actes professionnels

Chaque associé exerce les fonctions d'Avocat au nom de la société. La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reproché de violation du secret professionnel.

La société ne peut assister, ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Article 28 – Responsabilité professionnelle et disciplinaire

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une Compagnie notoirement solvable.

GB DA

YC

Article 29– Incapacité d'exercice

En cas de maladie reconnue ou d'accident reconnu empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant un mois.

Du second au cinquième mois inclus, l'associé défaillant verra la part nette des bénéfices à laquelle il aurait eu droit réduite de moitié.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au-delà de cinq mois, sans toutefois excéder deux ans, la part des bénéfices à laquelle il aurait eu droit sera réduite des trois quarts.

L'associé dont l'incapacité excède deux années, devra demander son retrait de la société, dans les conditions ci-après indiquées, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits comme également indiqué ci-après.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration de deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

En aucun cas, le montant de ces parties de bénéfices ci-dessus indiquées, majorées des diverses prestations sociales auxquelles il peut prétendre de fait notamment de ses cotisations professionnelles, ne pourra être supérieur à ce que l'intéressé recevrait de la société s'il était en pleine activité.

TITRE VIII : CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 30 Cession entre vifs par un associé

Tout projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition de leur avoir été notifié, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

1 – Cession entre associés ou à la société :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés ou à la société est portée à la connaissance du Bâtonnier et du Procureur Général par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives, comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

2 – Cession à des tiers non associés :

Toute cession de parts sociales à un tiers non associé est faite sous les conditions de l'inscription du cessionnaire au nombre des associés de la société, sur la liste prévue à l'article 46 du Décret du 20 juillet 1992.

GB MA

YC

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'Avocat associé.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société acquéreuse.

En ce qui concerne les modalités de cession, les associés déclarent s'en remettre expressément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

En outre, à défaut d'accord sur le prix des parts, soit entre cédant et cessionnaires, soit entre le cédant et la société qu'il s'agisse d'une cession à titre gratuit ou à titre onéreux, les associés déclarent s'en remettre, pour l'établissement du prix de cession, à l'avis du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, après avis du Conseil de l'Ordre, sauf recours devant la Cour d'Appel statuant en la Chambre du Conseil.

Article 31 – Refus de l'associé cédant

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société, ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après une sommation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par le Conseil de l'Ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Article 32 – Retrait volontaire

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu en matière de cession de parts, en cas de refus d'agrément, par la société, d'un cessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de six mois imparti à la société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui est faite de cette demande de retrait.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

GB IAA

Article 33 - Retrait forcé

L'associé démissionnaire radié du tableau, incapable ou exclu de la société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts.

A l'expiration dudit délai, il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat de ses parts, dont la valeur, à défaut d'accord, est fixée conformément aux textes en vigueur.

Article 34 - Cession après décès

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur, ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'Avocat.

Si, à l'expiration de ce délai, pouvant être renouvelé conformément à l'article 31 du décret du 20 juillet 1992, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts, comme il est dit à l'article 34 du Décret.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions en vigueur.

TITRE IX : PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 22 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 36 - Dissolution – Liquidation

La dissolution et la liquidation de la société seront assurées en conformité avec les dispositions des articles 58 à 80 du Décret du 20 juillet 1992.

Article 37

Enfin, les associés exerceront leur profession conformément aux dispositions des articles 41 à 57 du Décret du 20 juillet 1992.

Article 38 - Publication

Les soussignés s'engagent à apporter toute diligence aux formalités de publication nécessaires.

YC AA